

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 01024

Numéro SIREN : 384 289 070

Nom ou dénomination : V-NYX

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2018 sous le numéro de dépôt 5397

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

AVENCIA

11 rue Robert Schuman
BP 80294
85007 LA ROCHE SUR YON CEDEX

V/REF : CAU/LJA-JCH/574-2018
N/REF : 2013 B 1024 / 2018-A-5397

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 22/03/2018, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/02/2018
- réduction du capital social sous condition suspensive

Statuts mis à jour en date du 01/02/2018

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 01/02/2018
- augmentation du capital sous condition suspensive
- nomination d'un commissaire à la transformation

Statuts mis à jour en date du 01/02/2018

Procès-verbal de la gérance en date du 07/03/2018
- réalisation définitive des opérations

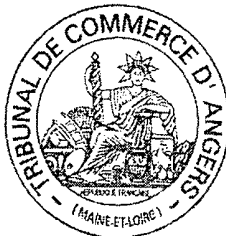
Concernant la société

V-NYX
Société à responsabilité limitée
La Noue - Route de Pontreau
49280 Saint-Léger-sous-Cholet

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-5397 le 22/03/2018

R.C.S. ANGERS 384 289 070 (2013 B 1024)

Fait à ANGERS le 22/03/2018,
LE GREFFIER



M. M. L.

ABRÉVÉ AU GROSSE DE COMMERCE

LE

V-NYX
Société à responsabilité limitée
au capital de 53 340 euros
Siège social : La Noue - Route de Pontreau
49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET

384 289 070 RCS ANGERS

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1ER FEVRIER 2018**

L'an deux mille dix-huit,

Le premier février,

A 14 heures,

Les associés de la société V-NYX, société à responsabilité limitée au capital de 53 340 euros, divisé en 3 500 parts de 15.24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Cabinet AVENCIA – ZA du Pays des Achards – La Chapelle Achard 85150 LA MOTHE ACHARD, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- Madame Hélène GONTIER-ROBIN, propriétaire de 1 151 parts en pleine propriété,
- Madame Liliane ROBIN et Monsieur Daniel ROBIN, propriétaires de 2 349 parts en pleine propriété,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Hélène GONTIER-ROBIN, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément de nouveaux associés,
- Modification de la répartition du capital social suite au partage de la succession de Monsieur Pascal ROBIN,
- Réduction du capital social de 35 798.76 euros par voie de rachat en vue de leur annulation de 2 349 parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des statuts sous la même condition,
- Réduction du capital social de 276.24 euros par diminution de la valeur nominale des parts sociales, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts sous condition suspensive,

DR

LR

HCR

- Questions diverses.

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte du partage de la succession de Monsieur Pascal ROBIN, intervenu suivant acte en date du 25 janvier 2018 dressé par Maître BROSSET, notaire à AIZENAY, décide conformément à l'article 9 paragraphe 4 des statuts de la société, d'agréer en qualité de nouveaux associés :

- Monsieur Daniel ROBIN
né à CHOLET le 11 juillet 1942, de nationalité française,
- Madame Liliane ARNAUD, épouse ROBIN,
née à TREMENTINES le 12 mars 1945, de nationalité française,

demeurant ensemble à SAINT LEGER SOUS CHOLET (49280), La Noue – Route du Pontreau,

mariés à CHOLET le 23 février 1967 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, et ayant opté pour le régime de la communauté universelle suivant acte notarié en date du 25 mars 1987. homologué par le Tribunal de Grande Instance de ANGERS en date du 14 septembre 1987.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la résolution qui précède, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la société afin de les mettre en conformité suite au partage intervenu dans la succession de Monsieur Pascal ROBIN.

ARTICLE 6

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a agréé en qualité de nouveaux associés Monsieur Daniel ROBIN et Madame Liliane ROBIN puis procédé à la modification de la répartition du capital social conformément à l'acte de partage. relatif à la succession de Monsieur Pascal ROBIN, établi en date du 25 janvier 2018 par Maître BROSSET, notaire à AIZENAY ».

DR LR

HGA

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE TROIS MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (53 340 €) et est divisé en TROIS MILLE CINQ CENTS (3 500) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15.24 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs et des modifications intervenues ultérieurement, savoir :

Madame Hélène GONTIER-ROBIN

- A concurrence de 65 parts en pleine propriété, numérotées 186 à 250
- A concurrence de 390 parts en pleine propriété, numérotées 1 611 à 2 000,
- A concurrence de 696 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 185 et 251 à 761

Soit au total 1 151 parts en pleine propriété, ci..... 1 151 parts

Monsieur et Madame Daniel ROBIN

- A concurrence de 2 349 parts en pleine propriété numérotées 762 à 1 610 et 2 001 à 3 500

Soit au total 2 349 parts en pleine propriété, ci..... 2 349 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 3 500 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de réduire le capital social de 53 340 euros à 17 541.24 euros par voie de rachat de 2 349 parts sociales de 15.24 euros chacune, entièrement libérées, au prix de 60 euros par part rachetée.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

La différence entre le prix global de rachat et la valeur nominale des parts rachetées sera imputée sur le compte « autres réserves » à savoir une somme de 105 141.24 euros calculée comme suit :

$$\begin{aligned} 60 \text{ €} - 15.24 \text{ €} &= 44.76 \text{ €} \\ 44.76 \text{ €} \times 2\,349 \text{ parts} &= 105\,141.24 \text{ €} \end{aligned}$$

Tous les droits attachés aux parts sociales rachetées, notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Le prix sera payable, au plus tôt après l'expiration du délai d'opposition des créanciers.

Le rachat et l'annulation des parts seront constatés par une décision de la gérance.

Au cas où le rachat des 2 349 parts n'aurait pu être effectué dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, le capital social serait réduit à un montant égal à la valeur nominale des parts rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

En application du principe d'égalité entre associés, Madame Hélène GONTIER-ROBIN déclare expressément avoir renoncé à vendre ses parts sociales à la société.

QUATRIEME RESOLUTION

DR LR

HGR

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a décidé de réduire le capital social à une somme de 17 541.24 euros par rachat des 2 349 parts sociales détenues par Monsieur Daniel ROBIN et Madame Liliane ROBIN.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (17 541.24 €) et est divisé en MILLE CENT CINQUANTE ET UNE (1 151) parts sociales de quinze euros et vingt-quatre centimes (15.24 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs et des modifications intervenues ultérieurement, savoir :

Madame Hélène GONTIER-ROBIN

- A concurrence de 65 parts en pleine propriété, numérotées 186 à 250
- A concurrence de 390 parts en pleine propriété, numérotées 1 611 à 2 000,
- A concurrence de 696 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 185 et 251 à 761

Soit au total 1 151 parts en pleine propriété, ci..... 1 151 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de rembourser une somme de vingt-quatre centimes d'euros (0.24 €) sur chaque part sociale, et de réduire ainsi de 17 541.24 euros à 17 265 euros le montant du capital social.

L'Assemblée Générale décide de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de 0.24 euros de la valeur nominale des parts, qui passe ainsi de 15.24 euros à 15 euros.

Le remboursement de la somme de 0.24 par part, soit au total une somme de 276.24 euros pour les 1 151 parts sociales composant le capital, sera effectué au siège de la Société.

Le prix sera payable comptant, au plus tôt après la réalisation des conditions suspensives.

Cette décision est prise sous la condition suspensive de la réalisation de la réduction de capital social votée à la troisième résolution ainsi que de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sous réserve de la réalisation effective de cette réduction de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

DR LR HGA

ARTICLE 6

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 276.24 euros pour le porter de 17 541.24 euros à 17 265 euros, par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 0.24 euros par part, qui est ainsi ramenée de 15.24 euros à 15 euros par part".

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (17 265 €) et est divisé en MILLE CENT CINQUANTE ET UNE (1 151) parts sociales de quinze euros (15 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs et des modifications intervenues ultérieurement, savoir :

Madame Hélène GONTIER-ROBIN

- A concurrence de 65 parts en pleine propriété, numérotées 186 à 250
- A concurrence de 390 parts en pleine propriété, numérotées 1 611 à 2 000,
- A concurrence de 696 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 185 et 251 à 761

Soit au total 1 151 parts en pleine propriété, ci..... 1 151 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

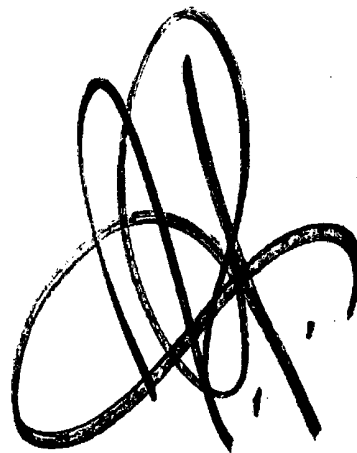
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater la réalisation des conditions suspensives stipulées dans les troisième et cinquième résolutions adoptées ci-dessus et par suite, la réalisation définitive de la réduction de capital.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé



ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 22 MARS 2018

V-NYX
Société à responsabilité limitée
au capital de 17 265 euros
Siège social : La Noue - Route de Pontreau
49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET

384 289 070 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 1ER FEVRIER 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le premier février,

A quinze heures et trente minutes,

Madame Hélène GONTIER-ROBIN,
demeurant 505 La Grolle 85150 LANDERONDE,

Propriétaire de la totalité des 1 151 parts sociales de 15 euros composant le capital social de la société V-NYX,

Associée unique et seul gérante de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 18 705 euros par l'émission de 1 247 parts sociales nouvelles de 15 euros chacune, à libérer en espèces, sous condition suspensive,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 statuts sous la même condition,
- Nomination d'un Commissaire à la transformation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive des réductions de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date de ce jour, d'augmenter le capital social qui est de 17 265 euros, divisé en 1 151 parts de 15 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 18 705 euros, et de le porter ainsi à 35 970 euros par la création de 1 247 parts nouvelles de 15 euros chacune, émises au prix de 60 euros chacune, soit avec une prime de 45 euros par part, et à libérer en numéraire.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 56 115 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission" sur lequel porteront les droits des associés.

Les parts nouvelles seront intégralement libérées à la souscription.

Les parts souscrites seront libérées en espèces.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.



DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide que l'augmentation de capital décidée ci-dessus est réservée en totalité à :

- Monsieur Georges AMAND, né le 4 mars 1964 à PARIS XIIème, de nationalité française

ET

- Madame Emmanuelle BOUTIN, née le 28 mars 1960 à LES SABLES D'OLONNE, de nationalité française

demeurant ensemble 2334 rue du Porteau 85440 TALMONT SAINT HILAIRE,

Madame Emmanuelle BOUTIN et Monsieur Georges AMAND, ayant conclu en date du 18 juillet 2008 un pacte civil de solidarité déclaré conjointement au greffe du tribunal d'instance des SABLES D'OLONNE et soumis au régime patrimonial de la séparation des biens, conformément à l'article 515-5 du Code civil, déclarent chacun d'eux réalisera cet apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront pour chacun sa propriété exclusive.

L'associé unique constate en outre :

- que la somme de 74 820 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire sera déposée auprès d'un établissement bancaire à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que la prime d'émission de 56 115 euros sera portée sur un compte de réserves sur lequel tous les associés auront des droits,

- que l'augmentation de capital sera ainsi régulièrement et définitivement réalisée sous la condition suspensive de la réalisation définitive des réductions de capital décidées ce même jour.

TROISIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique, sous condition de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6

" Suivant décision de l'associé unique en date du 1er février 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18 705 euros par apport en numéraire, pour être porté à 35 970 euros par création de 1247 parts de 15 euros chacune et avec une prime d'émission de 45 euros par part soit au total la somme de 56 115 euros."

ARTICLE 7

" Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS (35 970 €) et est divisé en 2 398 parts sociales de quinze euros (15€) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs et des modifications intervenues ultérieurement, savoir :

Madame Hélène GONTIER-ROBIN

- A concurrence de 65 parts en pleine propriété, numérotées 186 à 250,
 - A concurrence de 390 parts en pleine propriété, numérotées 1 611 à 2 000,
 - A concurrence de 696 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 185 et 251 à 761
- Soit au total 1 151 parts en pleine propriété, ci..... 1 151 parts

Monsieur Georges AMAND

- A concurrence de 849 parts en pleine propriété, numérotées 762 à 1 610,
- A concurrence de 374 parts en pleine propriété, numérotées 2 000 à 2 374

Soit au total 1 223 parts en pleine propriété, ci..... 1 223 parts



Madame Emmanuelle BOUTIN

- A concurrence de 24 parts en pleine propriété numérotées 2 375 à 2 398,..... ci 24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2 398 parts

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, envisageant la transformation de la Société en société en nom collectif, décide conformément aux dispositions de l'article L. 2243-43 du Code de commerce, de désigner :

- **La société SYGEC AUDIT**
SARL au capital de 15 000 euros,
Siège social 38 Rue du Maréchal De Lattre de Tassigny - BP 92 - 85111 CHANTONNAY
SIREN 527 564 116 RCS LA ROCHE SUR YON

Représentée par Monsieur Julien SELLIER

en qualité de Commissaire à la transformation chargé d'établir un rapport sur la situation de la Société prévu par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

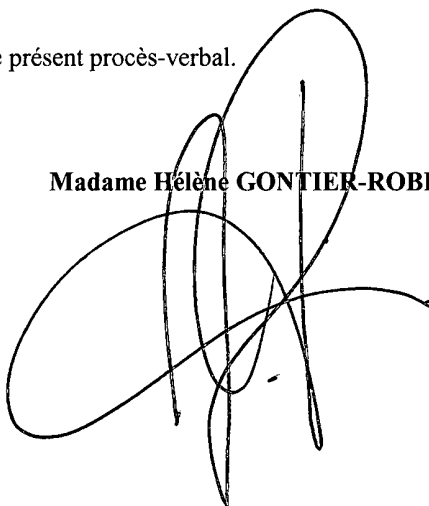
Il pourra rendre compte de sa mission dans un seul rapport.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Hélène GONTIER-ROBIN

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE

22 03 2018

V-NYX
Société à responsabilité limitée
au capital de 35 970 euros
Siège social : La Noue - Route de Pontreau
49280 SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET

384 289 070 RCS ANGERS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE DU 7 MARS 2018

La soussignée :

Madame Hélène GONTIER-ROBIN,

Gérante de la société V-NYX, société à responsabilité limitée au capital de 35 970 euros, divisé en 2 398 parts sociales de 15 euros chacune, rappelle que :

- aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er février 2018, la collectivité des associés a décidé de réduire le capital social de 53 340 euros à 17 541.24 euros, par voie de rachat en vue de leur annulation de 2 349 parts sociales de 15.24 euros chacune, moyennant un prix unitaire de 60 euros, et ce, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux ;

- la gérante rappelle ensuite qu'aux termes de la même Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er février 2018, le capital social a été réduit d'une somme de 276.24 euros pour être ramené à 17 541.24 euros à 17 265 euros, par voie de diminution de 0.24 euros de la valeur nominale des parts sociales, qui passe ainsi de 15.24 euros par part à 15 euros par part. Cette décision a été prise sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la première réduction de capital susvisée ainsi que de l'absence de toute opposition émanant des créanciers sociaux ;

- ces décisions ont fait l'objet d'un avis publié dans le journal intitulé Haut Anjounuméro du 16 mars 2018.....,

- le procès-verbal susvisé a été déposé au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 5 février 2018..... ;

- à la date du 7 mars 2018....., soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

En conséquence :

- les 2 349 parts rachetées par la société à Monsieur Daniel ROBIN et Madame Liliane ROBIN sont annulées à compter de ce jour et, conformément à la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire susvisée, le capital de la Société se trouve réduit 17 541.24 euros composé de 1 151 parts sociales de 15.24 euros chacune. Les modifications statutaires sont définitives,
- la réduction du capital social à 17 265 euros, par diminution de la valeur nominale des parts sociales à 15 euros par part, est devenue définitive. Le capital est désormais composé de 1 151 parts de 15 euros chacune entièrement attribuées à Madame Hélène GONTIER-ROBIN. Les modifications statutaires sont définitives.

- enfin, la gérante rappelle qu'aux termes d'une décision en date du 1^{er} février 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18 705 euros, pour être porté à 35 970 euros par voie de création de 1 247 parts nouvelles de 15



euros chacune, émises au prix de 60 euros par part, soit avec une prime d'émission de 45 euros par part, à libérer en numéraire.

Ladite augmentation de capital a été réservée à Monsieur Georges AMAND à hauteur de 1 223 parts sociales et à Madame Emmanuelle BOUTIN à hauteur de 24 parts sociales.

Cette décision a été prise sous la condition suspensive de la réalisation définitive des réductions de capital social susvisées.

Ces réductions de capital ayant été déclarées définitives en l'absence d'opposition des créanciers, la gérante constate la levée de la condition suspensive à la réalisation de l'augmentation du capital social et le caractère définitif des modifications statutaires.

Par ailleurs, la gérante constate que Monsieur Georges AMAND et Madame Emmanuelle BOUTIN ont d'ores et déjà libéré, aux conditions prévues, le montant de leur souscription au moyen d'un versement en espèces.

La gérante constate en outre :

- que la somme de 18 705 euros, correspondant au montant de la souscription en numéraire a été déposée à la banque 6 mars 2018 à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;
- que la prime d'émission de 56 115 euros a été portée sur un compte de réserves sur lequel tous les associés auront des droits,
- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

En conséquence, le capital social de la société est désormais de 35 970 euros divisé en 2 398 parts sociales de 15 euros chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, le gérant a dressé le présent procès-verbal qu'il a signé après lecture.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES CHOLET

Le 15/03/2018 Bordereau n°2018/145 Case n°4

Ext 411

Enregistrement : 375 € Pénalités :

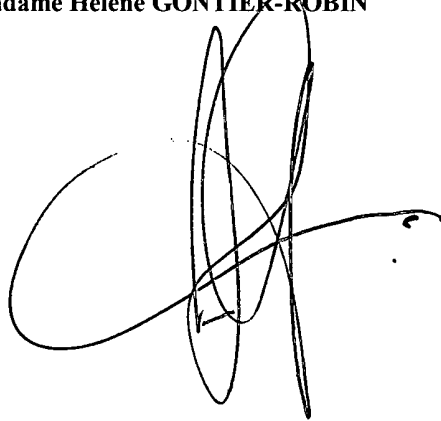
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur des finances publiques

Catherine TESTIER
Contrôleur
des Finances Publiques

Madame Hélène GONTIER-ROBIN



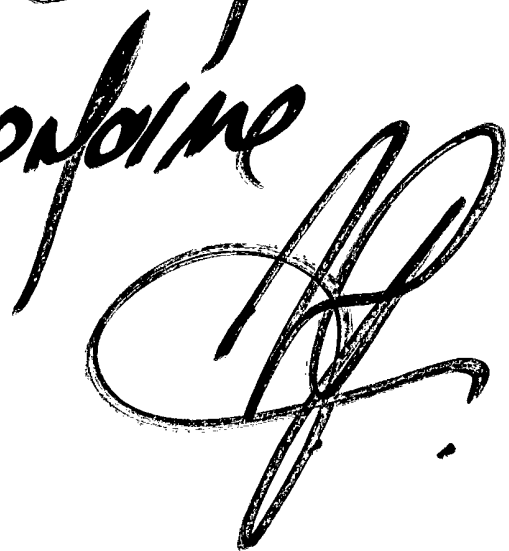
ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 22 MARS 2018

V-NYX
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 17 265 EUROS
SIEGE SOCIAL : LA NOUE, ROUTE DU PONTREAU
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

384 289 070 RCS ANGERS

STATUTS

Rup copie conforme


Statuts modifiés suite aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018.

Article 1

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les Dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet tant sur le territoire de République Française que sur les Territoires des Etats Etrangers :

- la création, l'acquisition, la location, la prestation, le service, l'exploitation de tous fonds de commerce et plus particulièrement les fonds de commerce BAR RESTAURANT PIZZERIA PMU
- pour toutes sortes de biens, marchandises, matières premières, équipements et matériels,
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation, l'échange, le négoce, le courtage, le dépôt, la transcription de brevets d'invention.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, Civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets sus indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son Extension ou son développement.

Article 3

La dénomination de la Société est V-NYX

Article 4

Le siège social est fixé à la Noue, route du Pontreau, 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET.

Sont transferts peut être décidé par les Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6

Les soussignés font les apports suivant à la Société :

1°) Madame Liliane ROBIN

« La Noue » Route du Pontreau
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET
129 500 FRANCS

2°) Mademoiselle Hélène GONTIER

12 boulevard de la Victoire
49300 CHOLET
45 500 FRANCS

3°) Monsieur Pascal ROBIN

« La Noue » Route du Pontreau
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET
175 000 FRANCS

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL EST DE 350 000 FRANCS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a agréé en qualité de nouveaux associés Monsieur Daniel ROBIN et Madame Liliane ROBIN puis procédé à la modification de la répartition du capital social conformément à l'acte de partage, relatif à la succession de Monsieur Pascal ROBIN, établi en date du 25 janvier 2018 par Maître BROSSET, notaire à AIZENAY

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a décidé de réduire le capital social à une somme de 17 541.24 euros par rachat des 2 349 parts sociales détenues par Monsieur Daniel ROBIN et Madame Liliane ROBIN

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 276.24 euros pour le porter de 17 541.24 euros à 17 265 euros, par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 0.24 euros par part, qui est ainsi ramenée de 15.24 euros à 15 euros par part.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de DIX SEPT MILLE DEUX CENT SOIXANTE CINQ EUROS (17 265 €) et est divisé en MILLE CENT CINQUANTE ET UNE (1 151) parts sociales de quinze euros (15 €) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs et des modifications intervenues ultérieurement, savoir :

Madame Hélène GONTIER-ROBIN

- A concurrence de 65 parts en pleine propriété, numérotées 186 à 250
- A concurrence de 390 parts en pleine propriété, numérotées 1 611 à 2 000,
- A concurrence de 696 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 185 et 251 à 761

Soit au total 1 151 parts en pleine propriété, ci 1 151 parts

Article 8

Chaque part social confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconqué, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société et aux Tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur et en particulier après publicité au Registre du Commerce et des Associés.

1 °) Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants que dans les conditions prévues ci-après :

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession : l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession est à considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

2°) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter les associés sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La décision de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référés et sans recours possible.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4°) Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des Associés dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 2.

Article 10

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 4 des présents statuts.

Article 12

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Le ou les gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant le de Société est Monsieur Pascal ROBIN domicilié à 505 « La Grolle »
85150 LANDERONDE

Son mandat est sans limitation de durée.

En principe, les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées. Cette disposition pourra être
revue par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui a tous pouvoirs pour fixer les montant et
conditions d'une éventuelle rémunération.

article 13

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu qu'en cas de pluralité de gérants, ces derniers doivent agir ensemble pour :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

article 14

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

article 15

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

article 16

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

article 17

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

article 18

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

article 19

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 à 19 des présents statuts selon l'objet de la convocation.

article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

article 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant ou non-gérant, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

article 22

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

article 23

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 22 Mars 2019

V-NYX
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 35 970 EUROS
SIEGE SOCIAL : LA NOUE, ROUTE DU PONTREAU
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET

384 289 070 RCS ANGERS

STATUTS

Par copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Statuts modifiés suite aux décisions de l'associée unique en date du 1^{er} février 2018.

Article 1

Une société à responsabilité limitée est formée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les Dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet tant sur le territoire de République Française que sur les Territoires des Etats Etrangers :

- la création, l'acquisition, la location, la prestation, le service, l'exploitation de tous fonds de commerce et plus particulièrement les fonds de commerce BAR RESTAURANT PIZZERIA PMU
- pour toutes sortes de biens, marchandises, matières premières, équipements et matériels,
- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, la consignation, l'échange, le négoce, le courtage, le dépôt, la transcription de brevets d'invention.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, Civiles et commerciales se rattachant directement ou indirectement aux objets sus indiqués ou a tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son Extension ou son développement.

Article 3

La dénomination de la Société est V-NYX

Article 4

Le siège social est fixé à la Noue, route du Pontreau, 49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET.

Sont transfert peut être décidé par les Associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Article 5

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce. Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

Article 6

Les soussignés font les apports suivant à la Société :

1°) Madame Liliane ROBIN

« La Noue » Route du Pontreau
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET
129 500 FRANCS

2°) Mademoiselle Hélène GONTIER

12 boulevard de la Victoire
49300 CHOLET
45 500 FRANCS

3°) Monsieur Pascal ROBIN

« La Noue » Route du Pontreau
49280 SAINT LEGER SOUS CHOLET
175 000 FRANCS

TOTAL DES APPORTS FORMANT LE CAPITAL SOCIAL EST DE 350 000 FRANCS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a agréé en qualité de nouveaux associés Monsieur Daniel ROBIN et Madame Liliane ROBIN puis procédé à la modification de la répartition du capital social conformément à l'acte de partage, relatif à la succession de Monsieur Pascal ROBIN, établi en date du 25 janvier 2018 par Maître BROSSET, notaire à AIZENAY

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a décidé de réduire le capital social à une somme de 17 541.24 euros par rachat des 2 349 parts sociales détenues par Monsieur Daniel ROBIN et Madame Liliane ROBIN

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} février 2018 a décidé de réduire le capital social d'une somme de 276.24 euros pour le porter de 17 541.24 euros à 17 265 euros, par diminution de la valeur nominale des parts sociales de 0.24 euros par part, qui est ainsi ramenée de 15.24 euros à 15 euros par part.

Suivant décision de l'associé unique en date du 1er février 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 18 705 euros par apport en numéraire, pour être porté à 35 970 euros par création de 1247 parts de 15 euros chacune et avec une prime d'émission de 45 euros par part soit au total la somme de 56 115 euros."

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE CINQ MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS (35 970 €) et est divisé en 2 398 parts sociales de quinze euros (15€) chacune, réparties entre les membres de la société en proportion de leurs apports respectifs et des modifications intervenues ultérieurement, savoir :

Madame Hélène GONTIER-ROBIN

- A concurrence de 65 parts en pleine propriété, numérotées 186 à 250,
 - A concurrence de 390 parts en pleine propriété, numérotées 1 611 à 2 000,
 - A concurrence de 696 parts en pleine propriété, numérotées 1 à 185 et 251 à 761
- Soit au total 1 151 parts en pleine propriété, ci 1 151 parts

Monsieur Georges AMAND

- A concurrence de 849 parts en pleine propriété, numérotées 762 à 1 610,
 - A concurrence de 374 parts en pleine propriété, numérotées 2 000 à 2 374
- Soit au total 1 223 parts en pleine propriété, ci 1 223 parts

Madame Emmanuelle BOUTIN

- A concurrence de 24 parts en pleine propriété numérotées 2 375 à 2 398, ci 24 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 2 398 parts

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les Associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Article 9

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société et aux Tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la réglementation en vigueur et en particulier après publicité au Registre du Commerce et des Associés.

1 °) Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants, descendants que dans les conditions prévues ci-après :

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession : l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession est à considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

2 °) Agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou consulter les associés sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

3°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil. Toute clause contraire est nulle. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La décision de l'expert prévue à l'article 1843-4 du code civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme de référés et sans recours possible.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts aux prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référés et sans recours possible.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4°) Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des Associés dans les conditions prévues au présent article, paragraphe 2.

Article 10

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décisions à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du code civil, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 11

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les Associés survivants et les héritiers ou représentants de l'Associé décédé dans les conditions prévues à l'article 9 alinéa 4 des présents statuts.

Article 12

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les Associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Le ou les gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la Société est Monsieur Pascal ROBIN domicilié à 505 « La Grolle »
85150 LANDERONDE

Son mandat est sans limitation de durée.

En principe, les fonctions de Gérant ne sont pas rémunérées. Cette disposition pourra être
revue par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui a tous pouvoirs pour fixer les montants et
conditions d'une éventuelle rémunération.

article 13

Dans les rapports entre associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu qu'en cas de pluralité de gérants, ces derniers doivent agir ensemble pour :

- acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce,
- contracter des emprunts pour le compte de la Société, d'un montant supérieur à 10 000 euros,
- constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même pour les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

article 14

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

article 15

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé.

article 16

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

article 17

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

article 18

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

article 19

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 16 à 19 des présents statuts selon l'objet de la convocation.

article 20

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

article 21

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérant ou non-gérant, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

article 22

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

article 23

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du Tribunal de Grande Instance du siège social.